

CDN N°032-2017

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Rejet de la plainte
Type de jugement	Décision		
Date	27/02/2019		
Numéro de dossier	032-2017		

MOTS-CLES

Appel - Effet dévolution et évocation

Personnes vulnérables

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction temporaire d'exercer de sept jours avec sursis pour avoir pris l'initiative de s'entretenir à propos de sa patiente âgée de 94 ans et souffrant d'un syndrome démentiel moyen, à des tierces personnes de la famille de la patiente, en leur faisant part de son inquiétude et en prenant position sur des différends familiaux.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale écarte le recours incident de la plaignante, faute de recevabilité de l'appel incident devant le juge disciplinaire.

Sur le fond, il ressort de l'instruction que le masseur-kinésithérapeute a contacté l'aide de vie de la patiente ainsi que l'une de ses cousines, sans violer le secret professionnel, dans un contexte de méfiance respectueuse, entre lui et la fille de la patiente, lequel s'est accru par les initiatives prises par l'un et l'autre pour protéger la patiente. La chambre disciplinaire nationale retient que si le masseur-kinésithérapeute s'est immiscé dans les affaires de famille, c'est dans le souci professionnel de la protection de sa patiente, qui devait être prioritaire, et dans les limites nécessaires à celle-ci, même s'il aurait pu prendre la situation avec plus de recul. Il n'y a donc pas lieu de retenir de violation des articles 55 et 96 du code de déontologie. La décision est annulée.

Saisie par la voie de l'évocation, la chambre disciplinaire nationale juge que le masseur-kinésithérapeute n'a pas commis de faute en continuant à donner, à la demande de la patiente, les soins nécessaires, en dépit de l'ordre de l'une de ses filles de cesser le traitement, alors au surplus que son autre fille était favorable à la poursuite des soins. En l'absence de commencement de preuve, le grief de suspicion d'abus de faiblesse allégué, de façon au demeurant très indirecte, n'est pas établi.

Aucune faute disciplinaire ne peut être retenue à l'encontre du masseur-kinésithérapeute.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-55, R. 4321-57, R. 4321-92 et R. 4321-96.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur

Date 11/07/2017

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 7 jours avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Tiers (fille d'une patiente)	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Tiers (fille d'une patiente)